



L'enseignement de la conduite automobile pour les catégories B et C1 n'est pas un enseignement scolaire ou universitaire exonéré de TVA

L'auto-école privée A & G Fahrschul-Akademie (ci-après « A & G ») conteste devant les juridictions allemandes le refus par les autorités fiscales allemandes d'exonérer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les cours de conduite automobile qu'elle dispense. Il s'agit plus précisément de cours en vue de l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories B et C1¹, voitures destinées au transport de personnes et n'excédant pas 3,5 ou 7,5 tonnes.

A & G fait valoir que les cours qu'elle dispense recouvre la transmission des connaissances à la fois pratiques et théoriques nécessaires à l'obtention de permis de conduire pour les véhicules des catégories B et C1. Selon elle, la finalité d'un tel enseignement n'est pas purement récréative, étant donné que la possession de ces permis est susceptible de répondre, notamment, à des besoins professionnels. Dès lors, l'enseignement dispensé à cette fin relèverait de l'exonération prévue par directive TVA² pour l'« enseignement scolaire ou universitaire ».

Le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne) souhaite savoir si la notion d'« enseignement scolaire ou universitaire » recouvre l'enseignement de la conduite automobile en cause.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond par la négative.

Selon la Cour, la notion d'« enseignement scolaire ou universitaire », au sens de la directive, renvoie, en général, à un système intégré de transmission de connaissances et de compétences portant sur un ensemble large et diversifié de matières, ainsi qu'à l'approfondissement et au développement de ces connaissances et de ces compétences par les élèves et les étudiants au fur et à mesure de leur progression et de leur spécialisation au sein des différents degrés constitutifs de ce système.

Cette notion ne recouvre pas l'enseignement de la conduite automobile dispensé par une auto-école, telle qu'A & G, en vue de l'obtention des permis de conduire pour les véhicules des catégories B et C1.

Il est vrai que l'enseignement de la conduite automobile porte sur diverses connaissances d'ordre pratique et théorique. Toutefois, il demeure un enseignement spécialisé qui n'équivaut pas, à lui seul, à la transmission de connaissances et de compétences portant sur un ensemble large et diversifié de matières, ainsi qu'à leur approfondissement et leur développement, qui est caractéristique de l'enseignement scolaire ou universitaire.

¹ Au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (JO 2006, L 403, p. 18, et rectificatif JO 2009, L 19, p. 67).

² Voir l'article 132, paragraphe 1, sous i) et j), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.